



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 51666

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime d'exonération de cotisations de sécurité sociale à l'égard des personnes âgées dépendantes, au travers du dispositif « Emplois à domicile ». Ainsi les personnes âgées dépendantes à domicile bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sur les emplois à domicile, mais dès lors qu'elles ne peuvent plus se maintenir à leur domicile et sont obligées de séjourner en maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD), elles ne sont plus directement employées et sont privées de cette exonération. Pour remédier à cette iniquité, il lui demande que les salaires incorporés au prix de journée en MAPAD, supportés par les personnes âgées ou leurs familles, ouvrent droit à un crédit de charges sociales correspondant aux cotisations patronales de sécurité sociale à exonérer. Cela représenterait une réduction de 12 % du prix de journée pour les personnes âgées.

Texte de la réponse

Les charges de personnels supportées, à travers le prix de la journée, par les personnes âgées dépendantes admises dans des établissements spécialisés ne peuvent être comparées à celles que ces personnes assument lorsqu'elles emploient une aide ménagère à leur domicile. Les conditions d'intervention des personnels employés par ces établissements (le nombre de personnes âgées vivant dans un même lieu limite les déplacements, l'existence de locaux aménagés, restauration collective...) permettent en effet des économies d'échelles inaccessibles aux personnes demeurant à domicile, justifiant qu'elles bénéficient de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale afférentes à la rémunération de leur aide ménagère. En outre, il importe de rappeler que plus de 60 % des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (soit ceux dont les personnels ne relèvent pas du droit de la fonction publique), s'ils ne bénéficient pas d'une exonération totale des charges patronales de sécurité sociale, peuvent cependant prétendre aux allègements de charges de droit commun, et notamment à la réduction dégressive des charges patronales accordées en contrepartie de la réduction du temps de travail qui permet une diminution des charges de 80 % pour une personne employée à temps plein et payée au SMIC.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51666

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mai 2001

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5593

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3268